CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions spécifiques aux espèces

ESPECES D'ARBRES PRODUISANT DU BOIS DE ROSE [LEGUMINOSEAE (FABACEAE)] : RAPPORT DU COMITE POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été soumis par le Comité pour les plantes*.

2. À sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.234 à 18.237, *Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]*, comme suit :

18.234 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

a) Sous réserve de ressources externes, entreprend l'étude suivante :

i) fournir ou confirmer, avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, une liste de référence des genres communément décrits comme comprenant des « espèces d'arbres produisant du bois de rose », en notant qu'actuellement les espèces des genres CITES et non-CITES suivants ont été considérées comme telles par la communauté CITES : Caesalpinia, Cassia, Dalbergia, Dicorynia, Guibourtia, Machaerium, Millettia, Pterocarpus *et* Swartzia ;

ii) compte tenu des informations existantes (notamment celles réunies dans le cadre du programme CITES sur les espèces d'arbres) et sur la base des listes disponibles d'espèces commercialisées, compiler, en priorité, les données et les informations disponibles pour combler les lacunes en matière d'informations sur la biologie, l'état de la population, la gestion, l'utilisation et le commerce des espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites à la CITES; puis, en deuxième priorité, sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose non inscrites aux annexes de la CITES, en particulier celles qui sont très recherchées pour le commerce du bois ;

iii) évaluer les effets du commerce international sur les populations sauvages des espèces concernées ; et

iv) Tenir compte des travaux pertinents sur l'identification du bois à effectuer en vertu des décisions 18.140 à 18.143, Identification des bois et autres produits du bois ;

---

* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

b) publie une notification demandant aux Parties, en particulier aux pays exportateurs, ré-exportateurs et importateurs, et aux acteurs concernés, de fournir au Secrétariat des informations à partager avec le consultant afin de mener à bien l'étude décrite au paragraphe a) ci-dessus ;

c) rend compte de l'état d'avancement de l'étude au Comité pour les plantes ;

d) en tenant compte de l'avis du Comité pour les plantes, et sous réserve d'un financement externe, organiser un atelier international, invitant les États de l'aire de répartition, les pays qui prennent part au commerce, les organisations compétentes, les représentants de l'industrie et d'autres experts, afin de présenter les résultats de l'étude, d'en discuter, et d'élaborer des recommandations ;

e) soumet l'étude finale au Comité pour les plantes pour examen ainsi que les résultats de l'atelier, s'il a eu lieu ; et

f) rechercher des ressources externes pour soutenir l'étude, et l'atelier, selon qu'il convient.

18.235 À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à :

a) réagir à la notification décrite au paragraphe b) de la décision 18.234 en collaboration étroite avec les acteurs pertinents ; et

b) soutenir les travaux du consultant, et l'atelier selon qu'il convient, en particulier en cherchant des ressources externes, notamment auprès des parties prenantes concernées.

18.236 À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes :

a) examine les progrès annoncés par le Secrétariat et fait des recommandations concernant l'étude et la nécessité d'organiser un atelier international mentionné dans la décision 18.234 ;

b) examine l'étude finale et les résultats de l'atelier s'il a eu lieu, et fait des recommandations sur la manière d'améliorer la mise en œuvre pour les espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites à la CITES, en accordant une attention particulière aux avis de commerce non préjudiciable, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités ; et fait d'autres recommandations concernant les espèces d'arbres produisant du bois de rose non inscrites à la CITES ; et

c) fait des recommandations au Comité permanent et à la 19e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

18.237 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine tout rapport préparé en application de la décision 18.236 et identifie toute question de mise en œuvre et de lutte contre la fraude en lien avec le commerce international des espèces d'arbres produisant du bois de rose, en particulier les questions déjà énumérées aux Annexes, et élabore des recommandations pour une application plus efficace de la Convention aux espèces d'arbres produisant du bois de rose. En outre, le Comité permanent tient compte de la réflexion sur les révisions des annotations et l'identification des termes figurant dans les annotations qui nécessitent d'être clarifiés, et les transmet au groupe de travail sur les annotations pour examen.

3. Lors de sa 25e session (PC25, en ligne, juin 2021), le Comité pour les plantes a examiné les documents PC25 Doc. 26.1 préparé par le Secrétariat, PC25 Doc. 26.2 soumis par l'Union européenne en consultation avec ses États membres, et PC25 Doc. 26.3 soumis par les coprésidents du groupe de travail sur les espèces de bois de rose. Ils décrivent les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 18.234 à 18.237.

4. Le Comité des plantes prend note des documents PC25 Doc. 26.1, Doc. 26.2 et Doc. 26.3 et convient de soumettre les projets de décisions figurant dans l'annexe au présent document à la 19e session de la Conférence des Parties (CoP19) afin de poursuivre les travaux sur les espèces de bois de rose.

5. En ce qui concerne la décision 18.234, le Secrétariat estime le coût de sa mise en œuvre à 550 000 USD à répartir comme suit : 350 000 USD pour l'étude mentionnée au paragraphe a) de la décision ; et 200 000 USD pour l'atelier international proposée au paragraphe d) de la décision. Le Secrétariat a obtenu une partie des ressources pour soutenir sa mise en œuvre grâce à la généreuse contribution de la Suisse. Bien qu'insuffisants pour assurer la mise en œuvre complète de la décision 18.234, les fonds disponibles peuvent soutenir les tâches administratives en relation avec le paragraphe a), en se fondant sur les conclusions et recommandations figurant dans les documents PC25 Doc. 26.1, PC25 Doc. 26.2 et PC25 Doc. 26.3, et en particulier, élaborer la liste de référence des genres communément nommés « espèces de bois de rose », et combler les lacunes en matière d'informations relatives à la conservation, la gestion et le commerce des espèces de bois de rose. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat rédigeait le mandat de l'étude et explorait les partenariats à établir pour sa réalisation.

6. Par ailleurs, en ce qui concerne les paragraphes b) et c) de la décision 18.234, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2020/023 *Questionnaire sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose* et a résumé les principales conclusions des réponses reçues dans le document PC25 Doc. 26.1 soumis à l'examen du Comité pour les plantes. Le document comprend également des recommandations concernant les espèces de bois de rose qui devraient être classées par ordre de priorité pour être discutées lors de l'atelier international prévu au paragraphe d) de la décision 18.234.

7. En raison des fonds externes qui doivent encore être levés pour financer l'étude et l'atelier international mentionnés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, le Comité pour les plantes n'a pas pu progresser dans la mise en œuvre de la décision 18.236, paragraphe b). Ainsi, les projets de décisions approuvés par le Comité pour les plantes et figurant à l'annexe du présent document permettent de poursuivre ces activités dès que les ressources externes seront obtenues après la CoP19.

8. Concernant la décision 18.237, le Comité pour les plantes rappelle que le document SC74 Doc. 35.1.1 fournit des informations sur le commerce illégal documenté, étendu et omniprésent dans les 16 États de l'aire de répartition connus de *Pterocarpus erinaceus* qui sont inclus dans l'étude du commerce important.

Recommandations

9. Conformément à la Décision 18.237, le Comité permanent est invité à :

   a) examiner les projets de décision figurant à l'annexe du présent document, tels qu'ils ont été approuvés par le Comité pour les plantes ; et

   b) faire des recommandations à la Conférence des Parties pour examen lors de sa 19e session.

Projets de décisions tels qu'adoptés par le Comité pour les plantes

ESPÈCES D'ARBRES PRODUISANT DU BOIS DE ROSE [LEGUMINOSAE (FABACEAE)]

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de ressources externes, le Secrétariat :

a) en consultation avec le Comité pour les plantes, élabore les objectifs de l'étude proposée sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose, en tenant compte des conclusions et recommandations contenues dans les documents PC25 Doc. 26.1, PC25 Doc. 26.2 et PC25 Doc. 26.3 ;

b) commande une étude sur la conservation et le commerce des espèces d'arbres produisant du bois de rose identifiées, en tenant compte des priorités, des conclusions et des recommandations contenues dans les documents PC25 Doc. 26.1, PC25 Doc. 26.2 et PC25 Doc. 26.3 ;

c) rend compte des progrès de l'étude au Comité pour les plantes ;

d) tenant compte de ce qui précède, organise un atelier international, en invitant les États des aires de répartition concernés, les pays qui pratiquent le commerce, les organisations pertinentes, les représentants de l'industrie et autres spécialistes, en vue de présenter et de discuter des résultats et de préparer des recommandations ; et

e) soumet l'étude finale au Comité pour les plantes pour examen ainsi que les résultats de l'atelier, s'il a eu lieu ; et

19.BB À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes examine tous les progrès communiqués par le Secrétariat en ce qui concerne l'application de la décision 19.AA, œuvre avec le Secrétariat à l'élaboration des objectifs de l'étude, et fait des recommandations au Comité permanent et à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

19.CC À l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à collaborer avec le Secrétariat et avec le Comité pour les plantes à l'application des décisions 19.AA et 19.BB et à soutenir les travaux de l'étude ainsi que l'atelier international, notamment en recherchant des ressources externes auprès d'organisations et d'acteurs concernés.

19.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

a) examine tout rapport relatif à l'application des décisions 19.AA à 19.CC ;

b) identifie toute question de mise en œuvre et d'application associée au commerce international des espèces d'arbres produisant du bois de rose, en particulier celles qui sont identifiées comme une priorité par le Comité pour les plantes ; et

c) fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.